Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/5131

22.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12112 — FSK / ARES / PRODUCTION RESOURCE GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5131)

1. Le 15 septembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— FS KKR Capital Corp. («FSK», États-Unis),

— Ares Management Corporation («Ares», États-Unis), contrôlée par Ares Partners Holdco LLC (États-Unis),

— Production Resource Group, L.L.C. («PRG», États-Unis), contrôlée par PRG III, L.L.C. (États-Unis).

FSK et Ares acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PRG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— FSK est une société de gestion d'investissements cotée en bourse, sous gestion externe, non diversifiée et à capital fermé, qui a choisi d'être réglementée en tant que *Business Development Company*, en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act). Les sociétés de portefeuille indirectement contrôlées par FSK exercent leurs activités au niveau mondial.

— Are est un gestionnaire d'investissements alternatifs présent au niveau mondial et proposant à ses clients des solutions complémentaires d'investissement primaire et secondaire dans les catégories d'actifs couvrant le crédit, l'immobilier, le capital-investissement et les infrastructures. Les sociétés de portefeuille indirectement contrôlées par Ares exercent leurs activités au niveau mondial.

— PRG fournit des services pour les technologies liées aux spectacles et aux événements et exerce les activités suivantes: i) la location et l'entretien d'équipements de production et d'équipements pour les événements, y compris en ce qui concerne l'éclairage et le matériel audio et vidéo; ii) la vente d'équipements usagés de ce type; et iii) la location d'espaces polyvalents de préproduction et de répétition. PRG exerce ses activités dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12112 — FSK / ARES / PRODUCTION RESOURCE GROUP

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE